

N°127
Juillet
2018

La Lettre AIM

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire terminée

EDF TECHNOLAC

Missions de AIM : Maîtrise d'Oeuvre de conception (Economie de projet et maquette numérique)

Promoteur : FERRIER ASSOCIÉS

Architecte : AFAA



Application code du travail, règlement ERP ou ICPE ?

la Circulaire DRT n° 95 - 07 du 14/04/95 relative aux lieux de travail précise, dans le cas de contradiction de prescriptions provenant de textes réglementaires différents, quelle est la disposition qui doit être retenue.

Lorsqu'il y a plusieurs prescriptions pour un même objectif, le principe de la règle la plus contraignante est à retenir, à l'exception toutefois du désenfumage dans les locaux accessibles au public où le respect des mesures prévues par la réglementation des établissements recevant du public dispense des mesures prévues par le code du travail.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :

13 personnes
+ 1 CDD

Nombres d'affaires actives en cours : 32

Dont avants projets : 8

Dont chantiers : 14

Dont DCE : 9 avec affaires en consultation 6

Dont AMO : 1

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

Décret n° 92.333 du 31 mars 1992, modifié par le décret n°94.346 du 2 mai 1994 (Obligations des chefs d'établissements).

SECTION IV - PREVENTION DES INCENDIES - EVACUATION / Sous-section 1 - Dispositions générales / Extrait Art. R. 232-12 /.

Pour les bâtiments soumis aux autres réglementations, la réglementation des établissements recevant du public, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation des immeubles à usage d'habitation, les dispositions du code du travail sont également applicables, et **lorsqu'il y a plusieurs prescriptions pour un même objectif, le principe de la règle la plus contraignante est à retenir, à l'exception des cas énumérés plus loin..**

Décret n° 92-332 du 31 mars 1992, modifié par le décret n° 94-347 du 2 mai 1994 (Obligations des maîtres d'ouvrage).

SECTION IV - PREVENTION DES INCENDIES - EVACUATION / Sous-section 3 - Désenfumage. / Extrait Art. R. 235-4-8

Par exception au principe général d'application des mesures les plus contraignantes, rappelé à l'article R. 232-12, **pour les dispositions relatives au désenfumage applicables aux locaux accessibles au public, le respect des mesures prévues par la réglementation des établissements recevant du public dispense des mesures prévues par le code du travail.**

Pour les bâtiments à usage d'entrepôt et autres locaux de réserves qui ne sont pas intégrés dans des établissements recevant du public, le respect des valeurs minimales de désenfumage du code du travail s'impose dès lors qu'il s'agit de lieux de travail au sens de l'article R. 232-1.